

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001213-228

DATE : 13 novembre 2023

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

MICHÈLE DUSSAULT

Demanderesse

c.

AIR CANADA

et

AIR CANADA ROUGE

et

JAZZ AVIATION S.E.C.

Défenderesses

JUGEMENT

(Sur la demande de désistement et de production d'une entente de désistement sous scellé)

[1] Le 16 décembre 2022, la demanderesse dépose une demande pour être autorisée à intenter une action collective pour le compte de passagers d'Air Canada, Air Canada Rouge (« **Rouge** ») ou Jazz aviation (« **Jazz** ») dont le vol a été retardé ou annulé et qui auraient été privés d'une compensation en vertu du *Règlement sur la protection des passagers aériens*¹ (le « **RPPA** ») dû à une caractérisation inexacte des motifs du retard (les « **Membres** »).

JS 1699

¹ *Règlement sur la protection des passagers aériens*, DORS/2019-150 (Gaz. Can. II).

[2] Plus particulièrement, la demanderesse allègue que dans certains cas, les défenderesses caractérisent la cause des délais comme étant des problèmes liés à des enjeux de sécurité alors qu'il s'agit plutôt, selon elle, de perturbations liées à des contraintes de manque de personnel ou d'équipage qui sont sous le contrôle des intimées. Pour cette raison, la demanderesse allègue que les défenderesses ont déplacé illégalement et sans droit, le coût et les inconvénients découlant de leur conduite évitable sur la demanderesse et les Membres proposés du groupe. En effet, en vertu du RPPA, les défenderesses doivent dédommager leurs clients pour les vols retardés et annulés pour des raisons sous leur contrôle.

[3] Le 13 septembre 2023, la demanderesse dépose une demande pour être autorisée à se désister à l'encontre de Rouge et de Jazz.

[4] Elle allègue qu'à la suite de discussions entre les parties une entente est intervenue². En vertu de cette entente, la demanderesse accepte de se désister de sa demande à l'égard de Rouge et de Jazz afin de la poursuivre seulement à l'égard d'Air Canada.

[5] L'entente se justifie par les représentations d'Air Canada voulant que ce soit uniquement elle qui détermine les routes, les horaires et les prix des billets d'avion des vols opérés par Rouge et Jazz. De plus, c'est uniquement avec Air Canada que les membres potentiels du groupe proposé ont contracté.

[6] Les défenderesses supportent la demande.

[7] Les parties demandent également que l'entente soit produite sous scellé puisque les parties se sont engagées à garder son contenu confidentiel³.

ANALYSE

[8] La Cour d'appel dans *École communautaire Belz c. Bernard* a laissé la porte entrouverte quant à la nécessité d'obtenir une autorisation de la cour à l'égard d'un désistement avant le stade de l'autorisation⁴. Elle ajoute cependant que si l'autorisation du tribunal est requise, son rôle se limite à deux choses :

- 8.1. s'assurer que le désistement ne cause pas de préjudice aux membres putatifs du groupe envisagé; et
- 8.2. qu'il ne porte pas atteinte à l'intégrité du système de justice⁵.

² Pièce R-1 (produite sous scellé).

³ Pièce R-1, par. 10.

⁴ *École communautaire Belz c. Bernard*, 2021 QCCA 905, par. 10 et 11.

⁵ *Id.*, par. 8.

[9] Ainsi, la Cour d'appel mentionne que le juge peut intervenir pour s'assurer que les membres seront informés du désistement et, s'il y a lieu, qu'ils bénéficieront d'un délai suffisant pour faire valoir leurs droits⁶.

[10] Dans le cas présent, l'entente ne déconsidère pas l'intégrité du système de justice. Le désistement se justifie par les explications d'Air Canada quant aux responsabilités respectives des parties. Compte tenu des engagements contenus à l'entente, les Membres potentiels ne perdront pas leurs droits dans la mesure où une responsabilité existe en lien avec le transport de passagers via Rouge ou Jazz (ce que les défenderesses nient).

[11] Néanmoins, afin d'éviter qu'une personne qui souhaite faire valoir ses droits dans un recours individuel ne puisse le faire pour cause de prescription puisqu'elle n'a pas été informée du désistement, Air Canada propose d'informer les membres putatifs de ce désistement par un Avis de désistement⁷.

[12] L'Avis de désistement sera publié : (i) sur le site web des avocats de la demanderesse avec une copie PDF du jugement sur la demande de désistement, et ce, pour une durée de six mois; et (ii) au Registre des actions collectives avec copie PDF du jugement sur la demande de désistement.

[13] Dans les circonstances, la demande de désistement satisfait aux critères énoncés par la Cour d'appel. Elle est accordée.

[14] Quant à la demande de production sous scellé, celle-ci est justifiée par le privilège de confidentialité qui s'applique aux ententes de règlement⁸. L'exception à ce principe, qui s'applique aux règlements intervenus après l'autorisation, ne s'applique pas ici.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[15] **ACCUEILLE** la Demande pour permission de se désister à l'égard des défenderesses Air Canada Rouge S.E.C. et Jazz Aviation S.E.C.;

[16] **PRONONCE** une ordonnance de confidentialité et **ORDONNE** que la pièce R-1 demeure confidentielle dans une enveloppe sous pli cacheté dans le dossier de la Cour, et qu'aucune consultation, reproduction, transcription ou diffusion n'en soit faite sans autorisation préalable du Tribunal;

[17] **APPROUVE** le texte de l'avis public aux membres putatifs selon le texte reproduit à la pièce R-2;

⁶ *Id.*, par. 16 et 17.

⁷ Pièce R-2.

⁸ *Sable Offshore Energy Inc. c. Ameron International Corp.*, 2013 CSC 37, par. 17.

[18] **PERMET** à la demanderesse de se désister de sa demande d'autorisation d'une action collective, « *Application for Authorization to Institute a Class Action and Appoint Applicant as Class Representative* » envers Air Canada Rouge S.E.C. et Jazz Aviation S.E.C.;

[19] **AUTORISE** la demanderesse à produire au dossier de la Cour un désistement à l'égard des défenderesses Air Canada Rouge S.E.C. et Jazz Aviation S.E.C. dans les quinze jours de la date du présent jugement;

[20] **ORDONNE** que l'avis aux membres et l'acte de désistement soient en outre publiés au Registre des actions collectives et à l'endroit approprié du site internet de Slater Vecchio;

[21] **PREND ACTE** des engagements de la demanderesse et des défenderesses Air Canada, Air Canada Rouge S.E.C. et Jazz Aviation S.E.C., constatés dans l'entente de désistement « *Discontinuance Agreement* » datée du 11 juillet 2023, communiquée comme pièce R-1 et leur **ORDONNE** de s'y conformer;

[22] **LE TOUT**, sans frais de justice.

MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

M^e Andrea Roulet
SLATER VECCHIO LLP
Avocate de la demanderesse

M^e Patrick Girard
M^e Guillaume Boudreau-Simard
M^e Rémi Leprévost
M^e Amara Khy
STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Avocats des défenderesses